



ARRÊTÉ
AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UN MARCHÉ ESTIVAL
ARTISANAL ET COMMERCANT

Le Maire de DIZY,

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et 2,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334.2 alinéa 2,

VU la demande de Mr et Mme Lucas NAUDÉ de « l'Univers de Mylma », demeurant 226 bis rue DUPONT SUAIRE - 51530 DIZY (Marne), organisateur du marché estival artisanal et commerçant, demande l'autorisation de vente de bière agéenne – siret 81789570900019, sur le parking situé devant la Maison des Associations – 261 rue du Vieux Château - 51530 DIZY, le dimanche 20 août 2023 de 9 h à 18 h,

ARRÊTE

Article 1 : Il est autorisé à vendre des bières agéennes sur le domaine public sur la place devant la Maison des Associations – 261 rue du Vieux Château - 51530 de DIZY, se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 :

Vente : L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Publicité : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

.../...

.../..

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Article 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 4 - Ampliation

- Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE
- L'intéressés.

Fait à DIZY, le 18 août 2023

M. le Maire



Antoine CHIQUET